

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |   |                                     |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>Centre de soins et éducation Mickey & Minnie Inc.  | Numéro de permis<br>2017216 | Date d'inspection<br>Le 11 octobre 2022             |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Centre Éducatif Bouge O Max   |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 582-2300               |                                     |
| Adresse<br>475 rue Église Saint-André NB E3Y 0C5  |                             |   |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Pascale Dumont-Levesque  |                             | Titre du poste<br>Mentor en assurance de la qualité |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                   | Date limite pour être conforme                      | Date d'attestation de la conformité |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.                  | 24(1)(b)(v)                 | 14 oct. 2022  |                                     |
| Commentaires : 3 dossiers sur 10 n'ont pas d'antécédents médicaux.  |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.   | 24(1)(c)(i)                 | 14 oct. 2022  |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).                        | 24(1)(c)(ii)                | 14 oct. 2022  |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.  | 24(1)(c)(iii)               | 14 oct. 2022  |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. | 24(1)(c)(iv)                | 14 oct. 2022  |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |                             |   |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement     | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.             | 24(1)(c)(v)   | 14 oct. 2022                   |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |               |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.  | 24(1)(c)(vi)  | 14 oct. 2022                   |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |               |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. | 24(1)(c)(vii) | 14 oct. 2022                   |                                     |
| Commentaires : Les dossiers de tous les employés doivent être au centre éducatif Bouge O Max.   |               |                                |                                     |

### Commentaires généraux

Lors de ma visite en après-midi, la garderie éducative rencontre les exigences de la Loi Service à la petite enfance et ses règlements sur les permis en fonction du ratio, des effets personnels et des espaces de rangement.

Les enfants sont à l'extérieur lors de ma visite.

Observation de la collation à l'extérieur.

original signé par

**Pascale Dumont-Levesque**

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 octobre 2022

Date

original signé par

**Mylène Bourgoin**

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 octobre 2022

Date